




Le suivi de l'état de santé des travailleurs



Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

© 2017 - Santé et prévention BTP 35.

Photos couverture : Pixabay.

L'évolution de la santé au travail

Les nouvelles dispositions du code du travail, instaurées par la loi du 8 août 2016 et le décret du 27 décembre 2016, sont applicables au sein des services de santé et de prévention du travail.

“ Les missions des services de santé au travail sont réaffirmées. L'accent est mis sur les **actions en milieu de travail, la prévention collective et les actions de conseils de l'équipe pluridisciplinaire.**

L'objectif de l'évolution de la médecine du travail est de proposer à tous les salariés, quelque soit leur type de contrat, un **suivi individuel de leur état de santé. Le décret prévoit notamment les modalités selon lesquelles s'exercent les visites en fonction du type de poste, des risques professionnels, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.** ”

Votre service Santé et Prévention BTP 35 vous propose ce guide spécifique aux activités du BTP.

Chaque employeur doit déclarer à son service de santé au travail, via l'état du personnel, le nombre et les postes des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, en cohérence avec l'évaluation des risques.

Intérim et CDD

Les travailleurs temporaires ou en CDD sont soumis aux mêmes conditions de prise en charge que les salariés en CDI. Ainsi, indépendamment du nombre de missions ou de contrats successifs, chaque personne bénéficie d'un suivi individuel assuré par un professionnel de santé.

Salariés non exposés à des risques particuliers

SIS : Suivi Individuel Simple

SIA : Suivi Individuel Adapté

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

INITIALE



QUAND ?

- **Suivi Individuel Simple (SIS)**
- ↳ À compter de la prise de poste **dans un délai de 3 mois dans le cas général.**

- **Suivi Individuel Adapté (SIA)**

- ↳ **Préalable à l'affectation** pour :
 - Moins de 18 ans.
 - Travailleurs de nuit.
 - Agents biologiques groupe 2.
 - Champs électromagnétiques > VLE (Valeurs Limites d'Exposition).

- ↳ **Dans un délai de 2 mois pour les apprentis.**

Cas particulier : à l'issue de la VIP, les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité peuvent être orientés vers le médecin du travail sans délai.



QUI LA RÉALISE ?

Un **professionnel de santé au travail** (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier ou interne).



OBJECTIFS

- ↳ Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- ↳ Interroger le salarié sur son état de santé.
- ↳ L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- ↳ Lui indiquer les modalités du suivi en santé au travail.
- ↳ L'orienter vers le médecin du travail, si nécessaire ou à sa demande.



ATTESTATION DE SUIVI

PÉRIODIQUE



QUAND ?

- ↳ **Au maximum tous les 5 ans.**
- ↳ **Sauf** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, **maximum tous les 3 ans.**
- ↳ **Ou selon protocoles** établis par le médecin du travail : par exemple visite plus rapprochée pour les salariés de plus de 50 ans ou les salariés affectés à une conduite automobile soutenue...



QUI LA RÉALISE ?

Un **professionnel de santé au travail** (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier ou interne).



OBJECTIFS

Assurer le suivi de la santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.



ATTESTATION DE SUIVI



Salariés



Médecin du travail



Professionnel de santé au travail

Salariés exposés à des risques particuliers

SIR : Suivi Individuel Renforcé



POUR QUELS SALARIÉS ?

Postes exposant les salariés à des risques listés par décret :

Amiante, plomb, CMR 1A-1B (dont poussières de bois, silice, fumées de soudage...), agents biologiques des groupes 3 et 4, risque hyperbare, risque de chute de hauteur (lors du montage/démontage d'échafaudages), rayonnements ionisants.

Postes dont l'affectation est conditionnée par un examen d'aptitude spécifique :

- ✎ Autorisation de conduite d'équipement, habilitation électrique, manutention de charge > 55kg.
- ✎ Salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation.

Postes à risques particuliers définis par l'employeur :

Postes présentant un risque particulier pour la santé ou la sécurité du travailleur, de ses collègues ou des tiers. Ils sont listés par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des DP, et motivés par écrit. Votre médecin du travail souhaite apporter un suivi renforcé aux personnes exposées à certains risques comme les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issus de procédés de travail classés cancérogènes.

EXAMEN INITIAL

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE



QUAND ?

Préalablement à l'affectation au poste.



QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail**.



OBJECTIFS

- ✎ Assurer le suivi de la santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.
- ✎ S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- ✎ Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.
- ✎ L'informer sur les risques des expositions au poste et le suivi médical nécessaire.
- ✎ Le sensibiliser sur les moyens de prévention.



AVIS D'APTITUDE

SUIVI PÉRIODIQUE

VISITE INTERMÉDIAIRE



QUAND ?

Maximum 2 ans après le dernier examen.



QUI LA RÉALISE ?

Un **professionnel de santé au travail**.



ATTESTATION DE SUIVI

OU



AVIS D'APTITUDE

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE PÉRIODIQUE



QUAND ?

Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans).



QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail**.



OBJECTIFS

S'assurer que le salarié est médicalement apte.



AVIS D'APTITUDE

Cas particuliers

Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants cat. A et jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation : périodicité maximale réduite à un an.

Le suivi initial et périodique de l'état de santé

SALARIÉS HORS RISQUE PARTICULIER

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

SALARIÉS À RISQUES PARTICULIERS¹

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Suivi initial des salariés

Dans les 3 mois qui suivent l'embauche

2 mois pour les apprentis.

Avant l'embauche pour les - 18 ans, travailleurs de nuit, agents biologiques groupe 2, champs électromagnétiques > VLE.

Avant l'embauche



VIP

Visite d'information et de Prévention



Attestation de suivi



Examen médical d'aptitude



Avis d'aptitude

Suivi périodique des salariés

5 ans maximum²



VIP

Visite d'information et de Prévention



Attestation de suivi



2 ans



Visite intermédiaire

2 ans



Aptitude ou attestation



Examen médical d'aptitude



Avis d'aptitude



1 : Liste des postes à risques particuliers cf. page 5.

2 : **3 ans maximum** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs titulaires d'une pension invalidité, les travailleurs handicapés ou **selon protocoles** du médecin du travail.

Les autres types de visites pour le suivi et le maintien dans l'emploi

LA VISITE À LA DEMANDE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour tous les salariés.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

Le salarié, l'employeur ou le médecin du travail.



QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail.



QUAND ?

À tout moment.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

Le médecin traitant, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou le salarié. Le refus explicite du salarié à venir en visite de pré-reprise doit être respecté.



QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail.



QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail.



OBJECTIFS

Préparer la reprise du travail et favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois.

LA VISITE DE REPRISE



POUR QUELS SALARIÉS ?

- Après un congé maternité.
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle.
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail, en informer le médecin du travail.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

L'employeur, dès connaissance de la date de fin d'arrêt de travail.



QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail.



QUAND ?

Dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.



OBJECTIFS

- Vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il est affecté est compatible avec son état de santé.
- Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises, le cas échéant, par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur.
- Emettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Modification de la procédure d'inaptitude

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la procédure d'inaptitude est modifiée. Il n'y a plus obligation de réaliser deux examens médicaux espacés de deux semaines comme auparavant.

La notification de l'inaptitude à un poste peut faire suite à un examen médical unique dans la mesure où ont été réalisés une étude de ce poste et des conditions de travail, la fiche d'entreprise et un échange avec l'employeur sur les mesures d'aménagement, d'adaptation au poste ou sur la nécessité de proposer un autre poste.

Un second examen médical peut s'avérer nécessaire pour émettre l'avis, celui-ci sera réalisé dans les 15 jours et la notification transmise au plus tard à cette date.

L'avis d'inaptitude est transmis au salarié et à l'employeur.

Modification de la procédure de contestation

La contestation des avis ne se fait plus auprès de l'inspecteur du travail. La nouvelle procédure prévoit une saisine du tribunal des prud'hommes en référé dans un délai de 15 jours après la notification de cet avis.

Parlez-en à votre médecin du travail.



contact.btp@santeprevention35.fr

CENTRE DE RENNES

1 allée du Bâtiment
BP 41609
35016 RENNES Cedex

02 99 38 96 11

CENTRE DE CESSON-SÉVIGNÉ

15 rue du Bas Village
35510 CESSON-SÉVIGNÉ

02 99 86 78 87

CENTRE DE FOGÈRES

8 rue Gaston Cordier
35300 FOGÈRES

02 99 17 03 71